

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 115/24
not. 3579/21/LC
Rép. n°: 780/24

PRO JUSTITIA

Audience publique du 28 février 2024

Le Tribunal de police de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans l'affaire Ministère Public, partie poursuivante suivant citation du 21 avril 2023

contre

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (France), demeurant à F-ADRESSE2.)

défendeur au civil,

comparant en personne

en présence de :

1) **PERSONNE2.),** demeurant à L-ADRESSE3.)

comparant en personne, assistée de Maître Ralph PEPIN, avocat, se présentant pour la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS GROSS & ASSOCIES SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître David GROSS, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse

2) **PERSONNE3.),** demeurant à L-ADRESSE3.)

comparant par Maître Ralph PEPIN, avocat, se présentant pour la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS GROSS & ASSOCIES SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représentée aux fins de la

présente procédure par Maître David GROSS, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse

parties civiles constituées contre PERSONNE1.), prévenu préqualifié.

FAITS :

Les faits et rétroactes de la présente affaire résultent à suffisance de droit des qualités, considérants et motifs d'un jugement n° 363/23 rendu entre parties par le tribunal de police de ce siège en date du 21 juin 2023, inscrit au répertoire sous le numéro 1859/23, ordonnant au Ministère public de régulariser la procédure au regard de l'article 453 du Code de la Sécurité sociale.

Par information du 6 novembre 2023, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du mercredi, 13 décembre 2023 à 9.00 heures, salle n° JP.1.19, devant le Tribunal de police de et à Luxembourg devant le Tribunal de police de et à Luxembourg.

A l'appel de l'affaire à la prédite audience, PERSONNE1.) comparut en personne.

Maître Ralph PEPIN développa les moyens de ses mandants et défendeurs au civil.

PERSONNE1.) fut entendu en ses explications.

La représentante du Ministère Public, Madame Martyna MICHALSKA, se rapporta à la sagesse du tribunal.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été remis,

le jugement qui suit :

Vu le jugement n°363/23 rendu contradictoirement en date du 21 juin 2023 sous le numéro 1859/23 du répertoire par lequel le tribunal de ce siège a reconnu PERSONNE1.) pénalement responsable d'un accident de la circulation survenu le 12 mars 2021 à ADRESSE5.), lors duquel PERSONNE2.), conductrice d'un véhicule tiers, a été blessée, et au civil :

- a donné acte à PERSONNE2.) et à PERSONNE3.) de leur constitution de parties civiles,
- s'est déclaré compétent pour en connaître,
- a, avant tout progrès en cause, ordonné au Ministère public de régulariser la procédure au regard de l'article 453 du Code de la Sécurité sociale et sursis à statuer pour le surplus.

Vu l'information donnée par courriers du 6 novembre 2023 à la Caisse Nationale de Santé et à l'ASSOCIATION D'ASSURANCE ACCIDENT par application de l'article 453 du Code de la Sécurité sociale.

Vu la déclaration écrite de la société SOCIETE1.) SA, employeur de PERSONNE2.), déposée le 22 décembre 2023 en application de l'article L. 121-6 (6) alinéa 2 du Code du travail, aux termes de laquelle celle-ci fait connaître de manière non équivoque qu'elle n'a aucune revendication à faire valoir dans le cadre de l'affaire concernant l'accident de sa salariée.

La procédure étant régularisée, les demandes civiles de PERSONNE2.) et d'PERSONNE3.) sont à déclarer recevables pour avoir été faites dans les forme et délai de la loi.

1) demande de PERSONNE2.)

Il n'est ni établi ni même allégué que le comportement de la conductrice PERSONNE2.) revêtait un caractère fautif ou imprévisible et irrésistible pour le défendeur au civil de sorte qu'il faut retenir que la demanderesse au civil peut prétendre à une indemnisation totale des suites dommageables de l'accident du 12 mars 2021.

PERSONNE2.) évalue son préjudice sous toutes réserves à 5.388,22.- euros + p.m. avec les intérêts légaux à partir du jour de l'accident, au titre des postes d'indemnisation suivants :

- **préjudice patrimonial :**
 - dépenses de santé engagées : 388,22.- euros,
 - frais de santé futurs : p.m.

- **préjudices extrapatrimoniaux :**
 - atteinte temporaire et permanente à l'intégrité physique : IPP (aspect moral) : p.m.
 - *pretium doloris*, traumatisme, troubles psychologiques, douleurs récurrentes et gêne de la vie quotidienne, préjudice d'agrément, préjudice esthétique : 5.000.- euros.

Elle demande, avant tout progrès en cause, à voir ordonner l'institution d'une expertise et réclame l'allocation du montant de 1.000.- euros à titre de provision. Elle se prévaut entre autre de lésions post-traumatiques persistantes à sa main droite, notamment aux 3^{ème} et 4^{ème} doigts, qui ont entraîné une tendinite du coude. Elle souffrirait par ailleurs toujours de douleurs dorsales en lien avec la collision du 12 mars 2021. Elle verse des certificats attestant qu'au courant de 2023, elle a suivi un traitement médical auprès du Dr PERSONNE4.) pour les lésions à la main et aux doigts, et des séances de kinésithérapie auprès d'PERSONNE5.).

PERSONNE1.) conteste que les lésions que PERSONNE2.) invoque soient en relation causale directe avec l'accident du 12 mars 2021 en donnant à considérer

qu'il résulte d'un certificat du 12 mars 2021 qu'elle n'a été incapable de travailler que jusqu'au 16 mars 2021. En ce qui concerne le préjudice patrimonial allégué, il faudrait admettre que les frais médicaux ont tous été pris en charge par la CNS de sorte qu'aucun dommage ne serait établi dans le chef de PERSONNE2.) à ce titre. Il conteste également l'existence d'un préjudice moral de la demanderesse qui serait causalement lié à la survenance de l'accident. A titre subsidiaire, il estime que les montants indemnitaires réclamés sont surfaits.

Il résulte des pièces du dossier, notamment du rapport médical établi le 12 mars 2021 par le Dr PERSONNE6.), médecin au HÔPITAL1.), que la demanderesse au civil a subi un traumatisme au dos/rachis et, d'une manière générale, une lésion traumatique superficielle de plusieurs parties du corps. Le Dr PERSONNE6.) a dressé un certificat d'incapacité de travail avec effet du 12 mars jusqu'au 17 mars 2021. PERSONNE2.) verse encore un certificat médical du Dr PERSONNE4.), chirurgien à HÔPITAL2.), aux termes duquel elle continue à être prise en charge après une téno-synovectomie réalisée sur les 3^{ème} et 4^{ème} doigts de la main droite dans les suites de l'accident du 12 mars 2021. Le 11 mars 2023, PERSONNE5.), kinésithérapeute, atteste qu'elle traite la demanderesse au civil pour ses douleurs de dos consécutives à l'accident ainsi que pour une inflammation chronique de la gaine du tendon suite à son opération du 4^{ème} doigt droit, chronicité qui aurait engendré une mauvaise posture de la main et une tendinite du coude.

Le tribunal ne disposant pas d'ores et déjà des éléments d'appréciation nécessaires et suffisants pour déterminer si les lésions invoquées par PERSONNE2.) sont en relation causale directe avec l'accident du 12 mars 2021 et pour fixer définitivement les montants indemnitaires devant lui revenir du chef des préjudices subis, il y a lieu de nommer un collègue d'experts avec la mission telle que spécifiée au dispositif du présent jugement.

Au vu des pièces versées, le tribunal estime que la demande en allocation d'une provision est fondée pour le montant de 1.000 euros.

Le sort de la demande de PERSONNE2.) sur base de l'article 162-1 du Code de Procédure pénale est à réserver.

2) demande d'PERSONNE3.)

PERSONNE3.) demande à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme de 1.500.- euros au titre du dommage moral qu'il a subi, cette somme avec les intérêts légaux à partir du jour de l'accident jusqu'à solde. A l'appui de sa prétention, il fait valoir qu'en tant qu'époux de PERSONNE2.), il s'est fait des soucis après avoir été informés de la survenance d'un accident de la circulation dans lequel était impliqué son épouse.

PERSONNE1.) conteste le bien-fondé de la demande d'PERSONNE3.) en soutenant qu'aucun préjudice moral n'est prouvé.

Force est de constater que les blessures subies par PERSONNE2.) ne revêtent pas une gravité telle qu'il faille admettre qu'PERSONNE3.) eût subi un dommage

moral réparable consistant dans la vue des souffrances de son épouse ou dans les soucis qu'il a dû se faire en raison de l'avenir éventuellement compromis de celle-ci.

Il faut en conclure qu'PERSONNE3.) reste en défaut de rapporter la preuve d'un dommage moral dans son chef de sorte que sa prétention est à rejeter comme non fondée.

Au vu de l'issue de sa prétention, la demande d'PERSONNE3.) sur base de l'article 162-1 du Code de Procédure pénale est à dire non fondée.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de police de et à Luxembourg, statuant contradictoirement, le défendeur au civil entendu en ses explications et moyens de défense, le mandataire des demandeurs au civil entendu en ses conclusions et la représentante du Ministère public entendue en son réquisitoire :

reçoit les demandes au civil de PERSONNE2.) et d'PERSONNE3.) en la forme,

- demande de PERSONNE2.)

avant tout autre progrès en cause,

nomme experts le docteur PERSONNE7.), médecin, demeurant à L-ADRESSE6.) et Maître PERSONNE8.), avocat à la Cour, demeurant à L-ADRESSE7.), avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon de se prononcer dans un rapport écrit, détaillé et motivé, à déposer au greffe de cette juridiction, sur le dommage matériel, corporel et moral accru à PERSONNE2.) ainsi que sur les montants indemnitaires devant lui revenir du chef des préjudices qu'elle a subis en relation causale directe avec l'accident du 12 mars 2021, en tenant compte des prestations et recours éventuels des organismes de la sécurité sociale,

autorise les experts à s'entourer de tous renseignements utiles et nécessaires à l'accomplissement de leur mission et même à entendre des tierces personnes,

dit qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard des experts ou de l'un d'eux, il(s) sera(seront) remplacé(s) par le Président du siège sur simple requête lui présentée par la partie la plus diligente, l'autre dûment appelée à l'audience, et ce par simple note au plumitif,

dit la demande en allocation d'une provision fondée pour le montant de **1.000 euros**,

partant **condamne** PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une provision de **1.000 euros (mille euros)**,

réserve les **frais** de la demande civile et la demande de PERSONNE2.) en allocation d'une **indemnité** sur base de l'article 162-1 du Code de Procédure pénale,

- demande d'PERSONNE3.)

dit la demande non fondée,

partant en **déboute**,

dit non fondée la demande d' PERSONNE3.) basée sur l'article 162-1 du Code de Procédure pénale,

partant en **déboute**,

condamne PERSONNE3.) aux **frais** de sa demande civile,

fixe l'affaire au rôle spécial.

Le tout par application des articles 453 du Code de la Sécurité sociale, L. 121-6 (6) alinéa 2 du Code du travail, 2, 3, 147, 152, 153, 161, 162, 162-1, 163 et 388 du Code de Procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du Ministère public, en l'audience publique dudit Tribunal de police de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Charles KIMMEL, juge de paix, siégeant comme juge de police, assisté du greffier Véronique RINNEN, qui, à l'exception du représentant du Ministère public, ont signé le présent jugement.

(s) Charles KIMMEL

(s) Véronique RINNEN